



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## COMMUNE DE VILLEJUST

### ARRÊTÉ N° 2025- 117

Portant sur l'autorisation donnée à la société RATP CAP SACLAY d'intervenir sur l'ensemble des points d'arrêts de bus communaux

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-2 et L 2213-3, relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

**VU** le Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'article 610-5 du Code Pénal,

**CONSIDÉRANT** le mandat donné par la communauté d'agglomération Paris-Saclay à la société RATP CAP SACLAY, domiciliée 5, rue Angiboust – ZA Fontaine de Jouvence - 91460 MARCOUSSIS du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026,

**CONSIDERANT** la demande de la société RATP CAP SACLAY en vue d'obtenir un arrêté municipal l'autorisant à intervenir sur l'ensemble des points d'arrêts de bus de la commune et à stationner ses véhicules si nécessaire jusqu'à la fin de l'année 2026,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Compte tenu des interventions régulières pouvant être effectuées par la société RATP CAP SACLAY sur l'ensemble des points d'arrêts de bus de la commune, la société RATP CAP SACLAY est autorisée à intervenir sur l'ensemble des points d'arrêts de bus de la commune et à stationner ses véhicules si nécessaire jusqu'à la fin de l'année 2026.

**Article 2** : La signalisation routière sera mise en place par la société RATP CAP SACLAY, chargée d'effectuer les interventions.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention par les soins de la société RATP CAP SACLAY.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Copie du présent arrêté sera transmis à :

- la société RATP CAP SACLAY,
- la Communauté d'agglomération Paris Saclay,
- la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Fait à Villejust, le 05 JAN. 2026



Le Maire,

Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 05 JAN. 2026

Ampliations transmises le : 05 JAN. 2026